

2023/001

**EXTRAIT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTIGNARGUES
SEANCE DU JEUDI 9 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Montignargues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Véronique POIGNET-SENGER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 02/03/2023

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 14

Membres présents : MM. Véronique POIGNET-SENGER - Marie-Ange WUATHIER
Yannick CHEYROUX - Nathalie PITTET - Arnaud HAFID - Arnaud DUVAL - François
GIBAUD - Joséphine MERCIER - Richard GONZALEZ - Nathalie GARCIA.

Membres absents excusés :

- Romaric HEIM (procuration à M. Yannick CHEYROUX).
- Johan LENGART

Membres absents non excusés :

- M. Ludovic TROQUEREAU
- M. Olivier DETRES

10 conseillers sont présents ; le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marie-Ange WUATHIER a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité.

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Abroge et remplace la délibération n° 2021/036 du 29 novembre 2021

- Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,
- Vu** la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020,
- Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,
- Vu** la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Vu** le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008,

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Affiché le 16/03/2023

ID : 030-213001803-20230309-DELIBE2023001-DE

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole 2019-2024,

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°2021-036 du 29 novembre 2021, ayant prescrit la révision du PLU, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation ;

Madame le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuellement opposable a été approuvé par délibération du 21 mars 2017.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 23 mai 2019 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 12 avril 2022.

Le PLU doit être compatible avec les documents de rang supérieur, notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard et le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole.

Une première délibération prescrivant la révision générale et définissant les modalités de la concertation avait été prise le 29 novembre 2021. La délibération prise doit être notifiée aux personnes publiques associées et les modalités de concertations doivent être mises en place. Toutefois, à ce jour, les notifications n'ont pas été réalisées et le registre de concertation n'a pas été ouvert.

Afin d'éviter une fragilité juridique de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, Madame Le Maire propose d'abroger cette délibération et de la remplacer par une nouvelle.

Madame le Maire expose ainsi que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour :

- **Maitriser le développement urbain** et l'accueil de population en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, notamment le SCOT Sud Gard et le PLH de Nîmes Métropole ;
- **Conforter et adapter** l'offre de logement aux besoins de la population, notamment en confortant la réalisation de parcours résidentiel et en favorisant la mixité ;
- **Corréler** l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, fondement principal des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis 10 ans
- **Prendre en compte** la capacité des réseaux pour le développement communal ;
- **Prendre en compte** la gestion des risques dans l'aménagement du territoire ;
- **Conforter** les équipements existants et **redéfinir** plus généralement les besoins en équipements, notamment de prévoir l'extension du cimetière ;
- **Travailler sur une amélioration** des déplacements, à travers la possibilité de création de connexions mode doux (cheminements piétons, pistes cyclables), notamment en lien avec les équipements et les communes limitrophes ;

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Affiché le 16/03/2023
ID : 030-213001803-20230309-DELIBE2023001-DE

- **Préserver** les espaces naturels, le patrimoine naturel et l'environnement de la commune, notamment en protégeant les continuités écologiques et en maintenant le couvert forestier ;
- **Préserver** la silhouette villageoise de la commune visible depuis les axes routiers ;
- **Intégrer une réflexion** autour de la réalisation d'un parcours de santé ;
- **Intégrer une réflexion** autour d'un développement économique en lien avec les pôles d'activités existants ;
- **Préserver** le patrimoine bâti, historique et culturel de la commune faisant l'identité de la commune ;
- **Porter une réflexion** autour de démarche en matière d'énergie renouvelable et de développement durable, notamment à travers les performances énergétiques du bâti ;
- **Préserver** l'activité agricole sur le territoire communal ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1 - d'abroger la délibération du 29 novembre 2021 ayant pour objet « Révision PLU commune de Montignargues (Mise en conformité avec le SCoT) » ;
- 2 - de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 3 - qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - publication d'au moins quatre articles sur le site internet de la commune et dans la presse locale aux grandes étapes (lancement de procédure, diagnostic, PADD, arrêt) ;
 - mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
 - organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD, et la seconde pour présenter les principes du zonage, du règlement et les OAP ;
 - mise à disposition en mairie d'une exposition publique a minima à partir de la fin de la phase diagnostic (panneaux diagnostic, PADD et règlementaire)
- 4 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,
- 5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;
- 6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Affiché le 16/03/2023
ID : 030-213001803-20230309-DELIBE2023001-DE

8 - de demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à la Chambre de Métiers ;
- à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT Sud Gard.

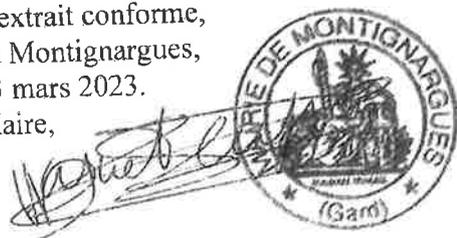
La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui est Le Réveil du Midi.

Pour extrait conforme,
Fait à Montignargues,
Le 13 mars 2023.
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Affiché le 16/03/2023
ID : 030-213001803-20230309-DELIBE2023001-DE